



Assemblée générale

Distr. limitée
15 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session
**Commission des questions politiques
spéciales et de la décolonisation
(Quatrième Commission)**
Point 31 de l'ordre du jour
**Office de secours et de travaux
des Nations Unies pour les réfugiés
de Palestine dans le Proche-Orient**

**Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh,
Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis,
Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc,
Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie,
Yémen et Palestine : projet de résolution révisé**

Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris la résolution 60/102 du 8 décembre 2005,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005¹,

Prenant note de la lettre, en date du 28 septembre 2006, adressée à la Commissaire générale par le Président de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient²,

Profondément préoccupée par la situation financière désastreuse de l'Office et par l'accroissement de ses dépenses résultant de la détérioration des conditions

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 13 (A/61/13).

² Ibid., p. viii.



socioéconomiques et humanitaires dans la région, qui portent gravement atteinte à sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, notamment ceux qui relèvent de ses programmes d'urgence et de ses programmes de développement,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³,

Rappelant également la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴,

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵, est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne,

Gravement préoccupée par les conditions extrêmement difficiles dans lesquelles vivent les réfugiés de Palestine dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, conditions dues, entre autres, à des pertes en vies humaines et blessures, au fait que de nombreux logements, autres biens et infrastructures de base ont été endommagés ou détruits, et aux déplacements de réfugiés palestiniens,

Consciente du mal extraordinaire que se donne l'Office pour reconstruire ou réparer des milliers de logements de réfugiés endommagés ou détruits et pour fournir des abris aux familles de réfugiés déplacées à l'intérieur du pays à la suite des récentes opérations militaires israéliennes,

Consciente également du travail particulièrement utile accompli par les fonctionnaires de l'Office s'occupant des affaires concernant les réfugiés, qui assurent la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine,

Gravement préoccupée par le fait que, pendant la période considérée, les opérations militaires israéliennes ont compromis la sécurité du personnel de l'Office et occasionné des dégâts à ses installations,

Déplorant que, depuis septembre 2000, treize membres du personnel de l'Office aient été tués par les forces d'occupation israéliennes,

Déplorant également que des enfants réfugiés aient été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes, y compris dans les écoles de l'Office,

Exprimant sa profonde préoccupation au sujet du maintien de la politique de bouclage et de restrictions sévères qui entrave la circulation des personnes et des marchandises dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la poursuite de la construction du mur, en violation du droit international, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, qui ont de profondes répercussions sur la situation socioéconomique des réfugiés de Palestine et sont pour beaucoup dans la crise humanitaire catastrophique qui frappe le peuple palestinien,

³ Résolution 22 A (I).

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

⁵ Ibid., vol. 75, n° 973.

Profondément préoccupée par les restrictions qui ne cessent d'être imposées à la liberté de circulation du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, ainsi que le harcèlement et l'intimidation de son personnel, qui compromettent et entravent ses activités et, entre autres, réduisent sa capacité d'assurer les services de base et de secours essentiels,

Rappelant la signature, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁶ et les accords d'application postérieurs,

Ayant connaissance de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

Prenant note de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui a fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine⁷,

Rappelant la Conférence que l'Office et la Direction suisse du développement et de la coopération ont organisée à Genève, les 7 et 8 juin 2004, en vue de mobiliser un appui accru en faveur de l'Office,

1. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de leurs efforts inlassables et de leur travail remarquable, compte tenu en particulier de la situation difficile de cette dernière année;

2. *Remercie également* la Commission consultative de l'Office et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁸ et des efforts qu'il fait pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'aide dont il a besoin pour mener ses travaux;

4. *Se félicite* que le Commissaire général continue à s'efforcer d'accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, comme en témoigne le budget-programme de l'Office pour l'exercice biennal 2007-2008⁹;

5. *Se félicite également* des mesures de réforme structurelle adoptées par l'Office pour moderniser et renforcer sa gestion en vue d'être mieux à même de répondre aux besoins des réfugiés palestiniens;

6. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par le Commissaire général pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes déplacées à l'intérieur de la région qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des incursions récentes dans le territoire palestinien occupé et des hostilités au Liban;

7. *Constate* que les gouvernements des pays d'accueil font beaucoup pour aider l'Office à s'acquitter de sa tâche;

⁶ A/48/486-S/26560, annexe.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13).

⁸ A/61/347.

⁹ À paraître.

8. *Encourage* l'Office à continuer à prendre les besoins et les droits des enfants en considération dans ses activités, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰;

9. *Exprime sa préoccupation* face au déplacement temporaire des fonctionnaires internationaux du siège de l'Office à Gaza et à la perturbation des activités du siège;

10. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵;

11. *Demande également* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³ afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

12. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de dédommager rapidement l'Office des dégâts causés à ses biens et à ses installations par des actes imputables à la partie israélienne, et de lui rembourser rapidement les droits portuaires et taxes connexes, les frais d'entreposage, de surestarie et de transport encourus par l'Office et autres pertes financières qu'il a subies en raison des retards et des restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'accès imposés par Israël;

13. *Demande* à Israël en particulier de cesser d'entraver la circulation du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office, ainsi que de percevoir des droits et redevances supplémentaires, ce qui a un effet préjudiciable sur ses activités;

14. *Prie* le Commissaire général de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé;

15. *Affirme* qu'il est essentiel que l'Office poursuive ses activités dans toutes les zones d'opérations;

16. *Note* le succès du programme de microfinancement et de crédit aux microentreprises de l'Office et demande à celui-ci de continuer à aider, en coopération étroite avec les organismes intéressés, à stabiliser la situation économique et sociale des réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations;

17. *Prie à nouveau* le Commissaire général de poursuivre la modernisation du système d'archivage de l'Office, dans le cadre du projet de stockage des données relatives aux réfugiés de Palestine, et de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, des progrès accomplis à cet égard;

18. *Demande une nouvelle fois* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de maintenir et d'augmenter, outre leurs contributions au financement du budget ordinaire de l'Office, le montant des fonds réservés à l'octroi de dons et de bourses devant permettre à des réfugiés de Palestine de fréquenter des établissements d'enseignement supérieur et de contribuer à la création de centres de formation professionnelle destinés à ces réfugiés, et prie l'Office d'encaisser et de gérer les fonds susmentionnés;

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

19. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de continuer à verser des contributions à l'Office et d'en augmenter le montant, afin d'atténuer les difficultés financières persistantes qui sont aggravées par la situation humanitaire régnant actuellement sur le terrain et ont entraîné un accroissement des dépenses, en particulier celles afférentes aux services d'urgence, et de soutenir l'œuvre très utile et nécessaire que l'Office accomplit dans toutes les zones d'opérations au titre de l'aide aux réfugiés de Palestine.
